

GE_GERICHTE ATAS/251/2010 vom 10. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_251_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/251/2010 du 10 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/251/2010 del 10 marzo 2010

Regeste

Résumé: L'employeur qui fournit des renseignements inexacts à la caisse de chômage répond du dommage causé, soit in casu du montant des dépens au paiement desquels la caisse a été condamnée suite au recours de l'assuré.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le présent recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA.).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si la recourante est responsable du dommage de 2'500 francs subi de la caisse, correspondant aux dépens au paiement desquels elle a été condamnée.

E. 4

La recourante reproche à l'intimée d'avoir violé son droit d'être entendu, dans la mesure où le dossier de celle-ci ne lui avait pas été mis en totalité à disposition dans le cadre de la procédure d'opposition. Le grief soulevé par la recourante est de nature formelle. Il pourrait amener le Tribunal de céans à annuler la décision entreprise et à renvoyer la cause à l'intimée sans examen du litige sur le fond et doit être examiné en premier lieu (cf. ATF 127 V 431 consid. 3d/aa, 124 V 90 consid. 2 notamment). La jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst., qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 127 I 54 consid. 2b, 127 III 576 consid. 2c), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa, 124 V 180 consid. 1a). Le droit de consulter le dossier porte sur toutes les pièces qui concernent les faits pertinents et servent de moyens de preuve. Cette définition s'oppose, dans une conception classique, à

celle d'actes internes, à la communication desquels l'administré n'a pas droit, et qui sont destinés à préparer l'élaboration de la décision (notes des fonctionnaires projets, etc. - mais non pas, par exemple, la prise de position d'autorités tierces) (MOOR Pierre, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd, 2002, p. 286). La violation du droit d'être entendu - pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière - est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant

A/3571/2009 - 9/13 - une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa, 126 I 70, 126 V 130 consid. 2b et les références).

E. 5

En l'occurrence, il sied de constater que la recourante a, comme relevé par l'intimée, prélevé 110 copies du dossier en date du 20 juillet 2009. Il est certes possible comme l'allègue la recourante, que certains documents internes à l'administration aient été retirés des pièces soumises à la consultation. Toutefois, dans sa réplique du 7 décembre 2009, alors qu'elle était en pleine connaissance de l'ensemble du dossier de l'intimée, elle ne soutient pas que certains documents n'aient pas été portés à sa connaissance le jour de la consultation du dossier. Quoiqu'il en soit, la recourante a eu la possibilité d'invoquer tous ses griefs par devant le Tribunal de céans qui possède un plein pouvoir de cognition. Par conséquent, le vice allégué ne saurait entraîner l'annulation de la décision litigieuse.

E. 6

En application de l'art. 88 al. 1 let b et d LACI, les employeurs établissent en temps utile les attestations que les travailleurs doivent produire lorsqu'ils font valoir leur droit aux prestations et se soumettent également à leurs obligations légales d'informer et de renseigner. L'art. 28 al. 1 LPGA prescrit que les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales. En vertu de l'art. 88 al. 2 LACI, les employeurs répondent envers la Confédération de tous les dommages qu'eux-mêmes ou des personnes mandatées par eux peuvent causer intentionnellement ou par négligence. L'art. 82 al. 3 et 4 LACI est applicable par analogie. Dans un arrêt publié aux ATF 135 V 98, le Tribunal fédéral a retenu que les employeurs (art. 88 al. 2 LACI) répondent envers la Confédération, selon un régime de responsabilité similaire à celui de l'art. 82 LACI, lequel consacre une responsabilité pour faute résultant du droit public. A la différence des autres cas de responsabilité prévus par les art. 82a, 85h et 89a LACI en relation avec l'art. 78 LPGA, qui règlent la réparation des dommages causés par les organes d'exécution de la LACI à un assuré ou à des tiers, la responsabilité selon l'art. 82 LACI présente un caractère interne en ce sens que c'est la Confédération qui se trouve lésée par le comportement préjudiciable d'un organe d'exécution et qui en demande réparation au fondateur de la caisse. Les conditions de la responsabilité de ce dernier sont l'existence d'un dommage, un acte illicite commis par la caisse dans l'accomplissement de ses tâches qui découlent de la LACI (cf. art. 81 LACI), une faute ou une négligence ainsi qu'un rapport de causalité naturelle et adéquate (cf. ATF 135 V 98 consid. 4.2).

A/3571/2009 - 10/13 - La responsabilité n'est engagée que si un acte illicite a été commis. Un tel acte suppose la violation d'une règle de droit (action aussi bien qu'abstention). De plus, il ne faut considérer qu'un acte est illicite que si la règle avait pour but de protéger la personne concernée ou ses biens (la législation sur l'assurance-chômage peut viser aussi bien la protection de l'assuré que celle de l'assurance elle-même). Enfin, la violation doit

porter atteinte aux intérêts juridiquement protégés du lésé. Par exemple, le versement erroné de prestations est un acte illicite (responsabilité à l'égard de la Confédération), tout comme la violation de l'obligation de renseigner au sens de l'art. 27 LPGA (responsabilité envers les assurés). De plus, depuis l'entrée en vigueur de la troisième révision de la LACI le 1er janvier 2003, la responsabilité de l'employeur prévue à l'art. 88 al. 2 LACI suppose uniquement une négligence. Celle-ci ne doit donc pas nécessairement être grave pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, comme c'était le cas sous l'ancienne loi. Le dommage quant à lui représente la différence entre la valeur d'un patrimoine à un moment de référence et la valeur qu'il aurait eu si l'acte illicite n'avait pas été commis. Enfin, il doit également exister un rapport de causalité adéquate entre l'acte illicite et le dommage causé. Un fait est la cause adéquate d'un dommage lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, il était propre à entraîner et paraît avoir favorisé effectivement (et non par ricochet) le résultat qui s'est produit. Cela étant le rapport de causalité peut être interrompu en cas de faute du lésé (omission de collaborer), d'intervention d'un tiers ou de force majeure (RUBIN Boris, Assurance-chômage, 2ème édition, 2006, p. 690ss et p. 695, note 2105).

E. 7

a) L'acte illicite consiste, d'après l'intimée, dans la violation d'une prescription légale, soit la violation par la recourante de son devoir d'information et de collaboration. Les art. 88 al. 1 let. d LACI et 28 al. 1 LPGA imposent à tout employeur de collaborer à l'exécution de la LACI et de fournir des informations à la caisse de chômage, afin que celle-ci puisse prendre rapidement une décision concernant toute demande d'indemnités de chômage. En date du 1er novembre 2007, l'assuré a déposé sa demande de prestations auprès de l'intimée et a produit une attestation de la recourante, laquelle indiquait qu'il avait travaillé pour elle du 1er avril au 30 octobre 2007 et du 1er juin au 30 octobre 2006. Cette information confirmait notamment les contrats de travail et les décomptes de salaire établis par la recourante, de sorte que l'intimée a refusé les prestations de l'assurance-chômage à son assuré.

A/3571/2009 - 11/13 - Or, les informations fournies par l'employeur se sont avérées inexactes. En effet, dans le courant de la procédure de recours contre cette décision, la recourante, représentée par Monsieur A _____, a déclaré, par devant le Tribunal de céans, que l'assuré avait notamment travaillé durant le mois de mars 2007, de sorte que la condition des douze mois de cotisations de l'art. 13 al. 1 LACI était remplie. En fournissant des informations erronées et incomplètes dans le cadre de l'attestation d'assurance-chômage, la recourante a clairement violé son devoir d'information envers l'intimée. Un acte illicite a ainsi été commis. b) Quant à la faute, il y a lieu de retenir que, en déclarant à l'intimée tant par écrit que par oral que son employé avait débuté son activité uniquement le 1er avril 2007, alors qu'elle était en possession de ses fiches horaires du mois de mars 2007, la recourante a violé son devoir d'information à tout le moins par négligence, voire intentionnellement. c) En ce qui concerne le dommage, il n'est pas contesté que l'intimée est appauvrie du fait de la condamnation au paiement des dépens de 2'500 fr. d) Reste à examiner s'il existe un rapport de causalité entre l'acte illicite et le dommage subi par l'intimée et, le cas échéant, s'il a été interrompu par une faute concomitante de l'intimée. En l'espèce, l'intimée s'est essentiellement fondée sur les déclarations inexactes de la recourante au sujet du début de l'activité de son employé, pour établir sa décision de refus de prestations du 12 mars 2008. Il apparaît ainsi que si la recourante n'avait pas fait de déclarations erronées, l'intimée aurait rendu une décision d'octroi de prestations de

l'assurance-chômage et n'aurait pas été condamnée à verser des dépens à son assuré. De plus, une telle violation de l'obligation d'informer et de collaborer était, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à entraîner une décision erronée de l'autorité administrative et à favoriser, en cas de recours, une condamnation aux dépens. La recourante reproche toutefois à l'intimée d'avoir failli à son obligation d'instruire l'opposition de l'assuré. Elle estime notamment que l'intimée aurait dû l'interpeller formellement au sujet du début du contrat de travail. A cet égard, elle conteste que l'intimée ait téléphoné à Madame A_____ en date du 4 décembre 2007, en faisant valoir que le restaurant était fermé à cette époque et que le répondeur automatique du téléphone était enclenché pendant toute la durée de la fermeture. Par ailleurs, la recourante considère que l'intimée aurait dû se rendre compte de l'impossibilité de l'employé d'effectuer des heures supplémentaires pour un montant de 1'800 fr. en avril 2007. En effet, l'employé a travaillé en avril à 100% et la somme payée à titre d'heures supplémentaires correspond à un demi-salaire

A/3571/2009 - 12/13 - mensuel, soit deux semaines de travail complètes en plus de l'horaire de travail normal. Il convient dès lors d'examiner si le lien de causalité est éventuellement interrompu. Concernant l'interpellation de Madame A_____, l'entretien avec celle-ci est consigné dans une note datée et signée. De surcroît, le collaborateur de l'intimée l'a encore confirmé par son courrier électronique du 11 décembre 2007 au conseil de l'assuré. En outre, le fait que le restaurant soit fermé n'empêche pas de faire des travaux administratifs dans ses locaux. S'agissant du téléphone, même si le répondeur automatique est enclenché, il est toujours possible d'y répondre. Partant, le Tribunal de céans admet que cet entretien a eu lieu, ainsi que les termes de celui-ci, à savoir que Madame A_____ a confirmé que l'employé avait commencé de travailler en avril 2007 seulement. Au vu de cet entretien qui confirme les déclarations écrites de la recourante, il ne saurait être considéré que l'intimée aurait dû procéder à des investigations supplémentaires. En effet, a priori, elle doit déjà pouvoir se fonder valablement sur les informations données par l'employeur par écrit. Lorsque celles-ci correspondent de surcroît aux renseignements recueillis oralement auprès d'une personne représentant valablement l'employeur, comme en l'espèce, il ne peut être attendu, de l'avis du Tribunal de céans, que l'administration pousse plus loin ses recherches. Toutefois, en l'occurrence, l'intimée a également pris la peine de consulter les conditions météorologiques du mois d'avril 2007 pour l'examen de l'opposition de l'assuré. En ce qui concerne le fait qu'il est impossible à une personne engagée à 100% de fournir des heures supplémentaires correspondant à deux semaines de travail à temps complet, ce fait ne saute pas aux yeux. En effet, à moins de se livrer à des calculs, il ne peut pas être déterminé au premier coup d'œil à combien d'heures supplémentaires correspond le montant du salaire payé à ce titre. La rémunération des heures supplémentaires peut également être plus élevée que le salaire mensuel. De l'avis du Tribunal de céans, une négligence dans l'étude du dossier ne peut ainsi pas être reprochée à l'intimée. Par conséquent, il ne peut pas être imputé à l'intimée une faute concomitante permettant d'interrompre le lien de causalité entre l'acte illicite et le dommage survenu.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que toutes les conditions de la responsabilité de la recourante au sens de l'art. 88 al. 2 LACI sont remplies. Celle-ci répond par conséquent du dommage de 2'500 fr. subi par l'intimée. Partant, le recours sera rejeté.

A/3571/2009 - 13/13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.